

## TRENTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire SMITH (No 2)

#### Jugement No 201

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Smith, Horace Arthur, en date du 25 octobre 1972;

Vu la décision du 10 novembre 1972 prise par le Président du Tribunal de céans, en conformité avec l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, par laquelle il a ordonné de surseoir à tout acte de procédure en ce qui concerne ladite requête jusqu'à la présente session du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen de la requête, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les allégations de la requête brièvement résumées comme suit:

A. Dans sa requête du 25 octobre 1972, le sieur Smith demande au Tribunal d'annuler une décision du Directeur général, en date du 2 octobre 1970, et de reconnaître, contrairement à ladite décision, que son absence au travail du 24 au 31 mars 1970 était un congé de maladie et d'ordonner à l'Organisation défenderesse de lui verser le traitement correspondant aux quatre jours ouvrables compris dans cette période. Il demande, en outre, 6.000 francs suisses à titre de dépens.

B. A l'appui de ces conclusions, le requérant fait valoir que depuis le jugement No 189 du 15 mai 1972 par lequel le Tribunal a rejeté une première requête du sieur Smith tendant également à l'annulation de la décision du 2 octobre 1970, des faits nouveaux sont intervenus qui justifient le réexamen de l'affaire : d'une part, le requérant a appris, depuis ce jugement, que le représentant de l'Organisation défenderesse dans ce premier procès a exercé, dans le passé, les fonctions de greffier adjoint du Tribunal et il considère que l'incompatibilité qui existe, selon lui, entre ces deux mandats a vicié la procédure ayant abouti au jugement; d'autre part, il soutient, quant au fond, que le but visé par l'Organisation en refusant de reconnaître que son absence du 24 au 31 mars 1970 était un congé de maladie était d'empêcher qu'une pension d'invalidité lui soit attribuée du fait d'un accident du travail survenu le 15 janvier 1968. Il en veut pour preuve que le 31 mai 1972 le secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'OMS l'a informé que ledit Comité maintenait le rejet de sa demande de pension d'invalidité en raison de la conclusion du Comité médical ayant examiné son cas, selon laquelle : "Le 31 mars 1970 [le sieur Smith] était capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses aptitudes et en conséquence l'article 34 (a) du Règlement de la Caisse commune des pensions des Nations Unies n'était pas applicable à son cas." Or, depuis le jugement No 189 du 15 mai 1972, le Comité permanent de ladite Caisse devant lequel il avait interjeté appel lui a accordé une pension d'invalidité avec effet à compter du 31 mars 1970. Le requérant interprète cette décision en sa faveur comme signifiant que la conclusion du Comité médical susrappelée était erronée et comme prouvant, en conséquence, qu'il était effectivement malade pendant les quatre jours ouvrables (période du 24 au 31 mars 1970) faisant l'objet du litige.

CONSIDERE :

Par la présente requête, le sieur Smith demande au Tribunal administratif de procéder à la révision du jugement No 189, rendu le 15 mai 1972, par le motif que M. Gutteridge, conseiller juridique de l'OMS, qui a signé les observations de l'Organisation dans cette instance, avait précédemment exercé les fonctions de greffier adjoint du Tribunal.

Le recours en révision d'un jugement du Tribunal de céans n'est prévu ni par le Statut ni par le Règlement de cette juridiction.

Il ne pourrait, dès lors, être admis par le Tribunal que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment lorsque le

requérant invoque des faits ou des moyens de preuve que, sans sa faute, il n'aurait pas été en mesure de faire valoir au cours de la précédente procédure; il ne saurait, en tout état de cause, permettre aux intéressés de réparer une omission ou une erreur par eux commise lors de l'instance primitive.

En l'espèce, l'unique moyen invoqué par le sieur Smith au soutien du présent recours aurait pu être soutenu par lui lors de l'instance close par le jugement No 189. Son recours en révision n'est donc pas recevable.

Au surplus, ledit moyen est manifestement non fondé.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet